



RÈGLEMENT INTERIEUR du JARDIN PARTAGÉ de MOIRAX

Commune de Moirax mairie@moirax.fr



Préambule

La commune de MOIRAX, représentée par son Maire, Henri TANDONNET, met à disposition au bénéfice des habitants de la commune, des parcelles du jardin partagé communal et ce, dans le respect des règles de vie au sein de ces espaces. Un jardin partagé donne la possibilité à chaque utilisateur, ayant accepté et signé le règlement intérieur, de cultiver un potager

Les jardins partagés sont des jardins créés et animés collectivement, des lieux d'échanges, d'entre-aide et de partage. La récolte n'est pas à fin commerciale, mais uniquement réservée aux utilisateurs du jardin.

Article 1 Conditions d'attribution d'une parcelle

Tout habitant de la commune de Moirax peut faire la demande d'attribution d'une parcelle unique, à titre gracieux, pour une durée d'un an (année civile), reconductible. Les 11 parcelles des jardins collectifs sont situées dans le parc du Prieuré. Elles ont une superficie de 25 m² environ et sont réservées exclusivement aux habitants de la commune de Moirax qu'ils possèdent ou non un jardin.

L'attribution de la parcelle se fera à raison d'une par foyer et dans la limite des surfaces disponibles (11 parcelles en 2024). Une liste et un plan des jardiniers du jardin partagé est tenue. Toute demande supplémentaire fera l'objet d'une liste d'attente par ordre de demande.

Elle donnera également accès à une cabane fermée à clé moyennant une caution.

Article 2 La mise à disposition d'un jardin est subordonnée à :

- l'approbation et signature du règlement intérieur
- la souscription d'une assurance responsabilité civile
- le versement d'une caution de 10 euros (remboursée lors de l'abandon de la parcelle attribuée).

Article 3 Utilisation du jardin

Le jardinier peut se faire aider, en sa présence, de sa famille ou d'autres personnes pour entretenir son jardin.

Le titulaire de la parcelle est responsable du comportement des personnes qui l'aident.

En cas d'absence temporaire (maladie, congés...), le bénéficiaire en informera le référent communal par SMS (06. 84 .07 40 .24) ainsi que ses voisins de parcelle par message (SMS ou courriel). Il nommera la ou les personnes mandatées pour son remplacement.

L'inobservation des présentes clauses pourra entraîner le retrait immédiat du jardin sur simple notification et sans autre formalité.

Article 4 Durée de mise à disposition et résiliation

L'affectation est consentie pour une année civile, tacitement reconductible. En cas de résiliation, le jardinier bénéficiaire informera la municipalité un mois avant la fin de sa rétractation, afin de pouvoir attribuer la parcelle à un autre habitant. Le décès du bénéficiaire est également une cause de résiliation au terme de l'année écoulée.

Article 5 Entretien de la parcelle attribuée

Le jardinier doit entretenir et maintenir en bon état son jardin et ses abords qu'il soit labouré, paillé ou avec maintien d'une couverture végétale. Il faut éviter la montée en graine, la prolifération et la dissémination de graines de plantes invasives comme le séneçon, le chénopode, l'amarante, les ronces, panic, le rumex, etc... ainsi que l'extension de plantes à rhizomes comme la potentille et chiendent sur les autres parcelles. Tout jardin laissé en friche entrainera l'annulation de l'attribution de la parcelle, après notification au jardinier.

Article 6 Conditions d'utilisation de la parcelle

Seules les techniques de jardinage naturel, respectueuses de l'environnement sont autorisées, dont la permaculture. S'il y a labourage de la terre, il est accompli à titre individuel. Un motoculteur peut être utilisé à titre occasionnel.

L'utilisateur ne pourra pas modifier les dispositions de sa parcelle ni réaliser d'installation nouvelle.

Aucune construction n'est tolérée. Les cultures sous serre ou tunnel plastique ne sont pas autorisées. Idem pour les films de paillage plastiques.

Article 7 Cultures autorisées

L'utilisation de la parcelle est réservée uniquement à la culture de plantes potagères et de fleurs, autorisées par la loi. La commercialisation des récoltes est interdite. Le fleurissement (annuelles) est encouragé dans le cadre du classement du village de Moirax au concours des villages fleuris et désormais au niveau régional).

Article 8 Substrats, engrais et traitements

Les jardiniers n'utilisent que des substrats, des engrais ou des amendements agréés pour l'agriculture biologique. L'emploi de pesticides est interdit. Seuls les produits agréés par l'agriculture biologique et notamment la bouillie bordelaise sont autorisés.

Les apports de terre et substrats sont possibles (terreau, fumure, paille, paillis, tontes de gazon ou BRF).

Article 9 Respect du cadre du parc du Prieuré

Situé dans un site classé, l'emplacement utilisé ne devra servir à aucun moment de dépôt à des matières dangereuses, inflammables, infectes, de bidons, matières plastiques ou autre objet pouvant tomber sous la coupe de la législation en vigueur ou dénaturer ce site classé. Les pots plastiques, sacs de terreau...etc ne doivent pas rester dans le jardin et être rangés dans la cabane des jardiniers ou évacués. Les outils sont également rangés dans le local prévu.

Article 10 Gestion des déchets

Les déchets verts et bruns doivent être déposés dans des composteurs. Les autres déchets seront déposés dans les PAV dédiés, situés sur le parking du Brulhois.

L'entretien du composteur sera sous la responsabilité des utilisateurs des jardins partagés. Ils pourront toutefois demander conseil à un référent composteur (employé du service technique ou adjoint délégué)

Ils pourront utiliser le compost pour le jardin partagé.

Il est formellement interdit de déposer des ordures à l'extérieur des jardins.

Les feux de déchets sont formellement interdits.

Un broyeur électrique ou thermique peut occasionnellement être utilisé.

Article 11 Conditions d'accès aux parcelles avec matériel de jardinage

Le jardinier ainsi que les personnes se rendant à leur jardin doivent emprunter l'allée qui aménagée à cet effet. Seuls les engins d'exploitation (brouettes motoculteurs sur roues) sont autorisés à emprunter l'allée. Le jardinier veillera à ne laisser aucun outil dans le jardin.

Les véhicules à moteur des jardiniers (autos, quads...) stationneront sur le parking du rempart sauf cas exceptionnel pour approvisionner le jardin.

Article 12 L'accès aux animaux

L'accès aux animaux domestiques est interdit dans le jardin partagé. Penser à bien refermer les portillons.

Article 13 Horaires et respect du voisinage

L'accès au jardin est autorisé du lever au coucher du soleil.

Les jardiniers et leurs visiteurs doivent respecter la tranquillité des voisins. Les jardiniers sont responsables de leurs visiteurs (troubles de jouissance et accidents).

Toute utilisation festive du lieu (apéro, barbecue etc.) est prohibée sauf manifestation autorisée par la mairie.

Le dernier usager quittant le jardin doit s'assurer de la fermeture des portillons de l'espace collectif.

Article 14 Vol et incendie

En cas d'incendie ou de vol, le jardinier fera son affaire personnelle des pertes qu'il subira de ce fait, sans possibilité de recours contre la Mairie de Moirax.

Article 15 Fin de l'occupation

Le terrain potager devra être rendu en bon état, confirmé par l'état des lieux de sortie avec le maire ou un de ses adjoints.

Article 16 Arrosage et gestion de l'eau

La commune fournit l'accès à l'eau non potable provenant de la source du lavoir et disponible à un robinet. Les usagers devront en faire une consommation raisonnée. Il faut éviter de laisser des eaux stagnantes (prolifération du moustique tigre) dans les arrosoirs ou seaux.

Article 17 L’abri de jardin et le matériel de jardinage

L’abri de jardin réalisé dans le cadre des chantiers citoyens est opérationnel depuis novembre 2024. Il servira à stocker outils personnels ou collectifs des usagers du jardin partagé.
Chaque jardinier s’engage à respecter le matériel et les parcelles des autres et à ne pas occuper tout l’espace du lieu de stockage. Les bénéficiaires auront accès au local avec l’attribution d’une clé en déposant une caution de 10 € qui sera restituée en cas de départ. Chaque clé est individuelle et ne doit pas être dupliquée. Chacun s’assurera de la fermeture du local après utilisation.

Article 18 La clôture du jardin et la séparation des parcelles

Une clôture grillagée protège l’ensemble des parcelles qui sont accessibles via deux portillons.
Les parcelles pourront être séparées par de petites haies florales ou fruitières (groseillers, cassissiers...) ne portant pas de préjudice aux parcelles voisines (prolifération de racines ...) ou par des planches posées sur le sol.
Les petits aménagements (pour les plantes grimpantes...) se font en matériaux naturels, de préférence (piquets bois, bambous...).
Pas de plantation d’arbres et arbustes de haut jet.
Chaque jardinier assurera le désherbage régulier de part et d’autre du pied du grillage afin de faciliter la tonte le long du grillage par les services techniques.

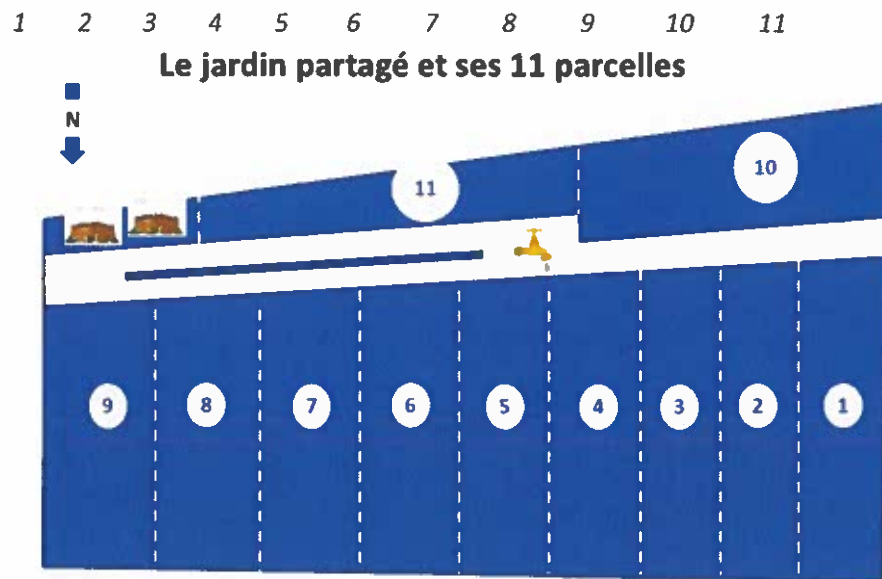
Article 19 Gestion des conflits

Les différends doivent se gérer entre les jardiniers en faisant appel à leur civisme.
L’affectation de la parcelle pourra être retirée par le maire de Moirax en cas de non-respect du règlement intérieur.

*Je m’engage à appliquer le règlement dont j’ai reçu un exemplaire.
Fait à MOIRAX le*

Nom : Prénom :
Adresse :
.....
Numéro de téléphone : Courriel :@.....
Numéro de contrat de l’assurance :

Attribution de la parcelle numéro :°(entourer le numéro concerné)



Signature précédée de la mention manuscrite « lu et approuvé »